



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...0.6.OCT.2008.....

**DECISION N°037/ARMP/CRD DU 18 SEPTEMBRE 2008 DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE 2SI  
SUR LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AVEC  
PREQUALIFICATION RELATIF AU PROJET DE REFONTE DES APPLICATIFS  
SPECIFIQUES (METIERS PORTUAIRES) DU PORT AUTONOME DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société 2SI en date du 3 septembre 2008,

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 3 septembre 2008, enregistrée le 5 septembre 2008 sous le numéro 179 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société 2SI a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet de son offre concernant l'appel d'offres international avec pré qualification pour la refonte des applicatifs spécifiques (métiers portuaires) du Port Autonome de Dakar ;

En application des dispositions de l'article 89 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, le CRD, par décision n° 029/ARMP/CRD, a suspendu la procédure de passation du marché concerné ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT.2008.....

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :**

Par courrier électronique daté du 26 août 2008, 2SI est informée par l'Autorité contractante du rejet de son dossier de candidature à l'appel d'offres international relatif au projet de refonte des applicatifs spécifiques (métiers portuaires) du Port autonome de Dakar.

Le 27 août 2008, 2SI saisit l'autorité contractante aux fins d'être édifiée sur les raisons du rejet de son offre.

Au vu du silence de l'Autorité contractante, à l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables, 2SI introduit le 03 septembre 2008, un recours auprès du CRD.

La saisine du CRD étant intervenue dans le délai de recours de trois (3) jours prévu par l'article 87 du Code des marchés publics, il convient dès lors de déclarer recevable ledit recours ;

### **SUR LES FAITS :**

Le 11 février 2008, le Port autonome de Dakar (PAD) a lancé un appel d'offres international avec pré qualification en vue de la refonte de ses applicatifs spécifiques (métiers portuaires).

Cinq (5) offres dont celle de 2SI ont été reçues à l'ouverture des plis qui a eu lieu le 3 avril 2008.

Après évaluation des offres en date du 26 août 2008, la société 2SI a été informée par courrier électronique du rejet de son dossier de candidature.

Le 27 août 2008, 2SI saisit l'autorité contractante pour être édifiée sur les raisons du rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de suite à son recours, la société 2SI a saisi le Comité de Règlement des Différends.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :**

A l'appui de sa requête, 2SI soutient avoir rempli toutes les conditions de qualification exigées par la clause 1.2.2.1 du dossier d'appel d'offres, en référence à l'article 71.2 du décret n° 2007-545 portant Code des marchés publics qui dispose que « *la pré qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :*

- a) *Les références concernant les marchés analogues ;*
- b) *Les moyens matériels et humains dont disposent les candidats ;*
- c) *La capacité financière »*

Elle affirme, par ailleurs, avoir produit tous les justificatifs attestant qu'elle a satisfait entièrement aux critères et conditions de préqualification du dossier d'appel d'offres.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT.2008.....

Que le rejet de son dossier de candidature est constitutif d'une violation des clauses II-2 du cahier des charges et des dispositions de l'article 71. 2 du décret n° 2007-545 portant Code des marchés publics.

**SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES DU PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD) :**

Au soutien du rejet de la candidature de 2SI, la commission des marchés expose que l'évaluation des offres des candidats s'est faite conformément aux dispositions de la clause II du dossier d'appel d'offres, en deux étapes :

- a) une première étape concernant la vérification des critères minima de qualification, et
- b) une deuxième étape concernant l'évaluation de la proposition technique de chaque candidat.

Que, pour être admis à la deuxième étape de l'évaluation, chaque candidat devrait obligatoirement satisfaire aux critères minima de qualification.

A cet égard, il ressort des conclusions du rapport d'analyse des offres techniques que la proposition technique de 2SI n'a pas rempli les conditions de qualification exigées par le cahier des charges.

Au niveau du critère établi par la clause 1.1.2.1.1 relatif à l'expérience du candidat, 2SI n'a pas fourni trois (3) références de travaux similaires dans le domaine de la conception et le développement de logiciel pendant les cinq dernières années, tel qu'exigé par le DAO.

Par ailleurs, selon le critère établi par la clause 1.1.2.1.2 sur les références du Chef d'équipe, chaque candidat doit s'attacher les services d'un Chef d'équipe justifiant au minimum de cinq années d'expérience professionnelle et d'au moins trois (3) réalisations réussies de projets similaires au cours des cinq dernières années.

Or, à ce propos, le Chef de projet proposé par 2SI n'a pas justifié de trois (3) travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années.

Enfin, s'agissant du critère 1.1.2.1.3 concernant les références des autres membres de l'équipe, la similarité aux travaux demandés n'est pas satisfaite.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT..2008.....

**SUR L'OBJET DU LITIGE :**

Il ressort des moyens et conclusions des parties que le litige porte sur la conformité des critères minima de qualification requis, le requérant soutenant avoir satisfait à ces critères, ce que conteste l'Autorité contractante ;

**AU FOND :**

Considérant qu'en matière d'appel d'offres avec pré qualification comme c'est le cas en l'espèce, aux termes de l'article 71.2 du décret 2007-545 portant Code des marchés publics, « *la pré-qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères suivants :*

- a) *les références concernant les marchés analogues ;*
- b) *les moyens matériels et humains dont disposent les candidats ;*
- c) *la capacité financière »*

Qu'ainsi, les critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres sont conformes aux dispositions de l'article 71.2 du décret 2007-545 portant Code des marchés publics,

Considérant que le 11 février 2008, le Port autonome de Dakar (PAD) a lancé un appel d'offres international avec pré qualification relatif au projet de refonte de ses applicatifs spécifiques ;

Que selon le DAO, la sélection du prestataire se fera en deux phases :

- a) une première phase au cours de laquelle la présélection des candidats s'effectuera exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché selon les critères ci après : références concernant des marchés analogues, composition du personnel proposé pour la mission, capacité financière des candidats et pertinence du plan d'intervention pour la réalisation des prestations ;
- b) une deuxième phase de sélection définitive du candidat ayant présenté la meilleure offre parmi ceux retenus lors de la première phase ;

Considérant qu'il résulte du DAO, notamment la clause 1.2.2.1, que les entreprises candidates doivent satisfaire aux critères de qualification suivants :

1. justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine de la conception et le développement de logiciels ;
2. justifier d'au moins trois (3) réalisations de travaux similaires dans les cinq dernières années avec indication de l'entreprise bénéficiaire et des coordonnées de la personne habilitée à attester la référence ;
3. mettre à la disposition de la mission : a) un Chef d'équipe justifiant de cinq ans d'expérience professionnelle et ayant au moins trois (3) projets similaires dans



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT..2008.....

les cinq (5) dernières années b) une équipe justifiant de deux années d'expérience dans leurs domaines d'intervention respectifs ;

4. fournir toutes les références pertinentes pour l'entreprise et pour le personnel proposé ;

Considérant qu'au regard des spécifications résultant du DAO, les références des travaux liées au critère mentionné au point 2 ne concernent pas des références de solutions dans le domaine portuaire, mais des références se rapportant principalement à la conception et au développement de logiciels concernant :

- la gestion des navires et de leurs escales ;
- la gestion du trafic des marchandises ;
- la gestion des terre-pleins et du domaine public ;

Considérant qu'il s'en déduit que le projet ainsi mis en concurrence vise à mettre en place un système de suivi des activités portuaires avec une traçabilité des informations et une intégration avec les applications existantes au sein du Port autonome de Dakar ;

Que dans ces conditions, les références fournies par les prestataires dans leur dossier de candidature doivent être similaires à une solution client/serveur de gestion de processus multiplateforme, multi base, accessible avec un client léger (web) et supportant obligatoirement DB2 sous IBMi5 ;

Qu'à cet égard, l'expérience et la connaissance des candidats dans les métiers portuaires bien qu'étant « un plus » comme l'indique le DAO, ne constituent pas un critère substantiel de sélection ;

Que dès lors, il revient au soumissionnaire de présenter des références qui offrent le maximum d'informations et de pertinence par rapport aux besoins et critères définis par le DAO pour permettre une évaluation correcte de son expérience et de son savoir faire ;

Que 2SI a présenté la mission relative à la mise en place d'un système de gestion du patrimoine et ressources matérielles de l'Etat, celle relative à la modernisation du système informatique douanier sénégalais et le projet de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal développé en environnement client/serveur avec PHP et MYSQL ;

Considérant que la commission d'évaluation a rejeté l'offre de 2SI au motif que, celle-ci n'a pas fourni trois (3) références de travaux similaires dans le domaine de la conception et le développement de logiciels pour les cinq dernières années ; que le projet de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal développé en environnement client/serveur avec PHP et MYSQL par 2SI ne constitue pas un projet similaire dans le domaine requis, sans pour autant en donner les raisons ;

Que par ailleurs, le Chef de projet proposé par 2SI n'a pas justifié trois (3) travaux similaires réalisés au cours des cinq dernières années.



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT.2008.....

Considérant que le projet de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal, est bien une solution de gestion de processus qui englobe toute la procédure de passation et de contrôle des marchés publics avec l'ensemble des acteurs que sont la Direction centrale des Marchés publics, l'Autorité de Régulation des marchés publics et les autorités contractantes ; qu'il doit, en conséquence, être considéré comme une référence en matière de solution de gestion de processus et pris en compte comme telle par la commission d'évaluation ;

Considérant sur les exigences relatives au Chef d'équipe, à savoir la justification de la réalisation de trois projets similaires aux travaux demandés, et aux autres membres de l'équipe pour laquelle le cahier des charges prévoit la mise à disposition de personnes ressources justifiant de deux années d'expériences dans leurs domaines respectifs et avoir participé à au moins deux réalisations réussies de projets similaires dans les cinq (5) dernières années, leur CV, signés, faisant ressortir ces critères de qualification ;

Considérant que la société 2SI a proposé dans son offre une équipe de dix (10) experts avec des curricula vitae dont au moins six ont justifié d'au moins deux réalisations de projets similaires dans les cinq dernières années ;

Qu'ainsi, au regard des critères minima de qualification ci-dessus définis et des correctifs apportés à la qualification de 2SI, la situation de chacun des candidats se présente comme il résulte du tableau ci-dessous :



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT.2008.....

CRITERES	2SI	MAITYS	ST2I	INFOR	CARGO
Le cabinet devra justifier d'au moins de 5 ans d'expérience dans le domaine de la conception et de développement de logiciel	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Le cabinet devra justifier de 3 réalisations de <b>travaux similaires</b> dans les 5 dernières années par la production d'une liste de référence indiquant pour chaque référence : la date de début des travaux et celle de la mise en production, le périmètre fonctionnel couvert, la taille du bénéficiaire, son adresse, les prénom, nom et coordonnées de la personne habilité à attester	OUI	NON	OUI	NON (aucune description de processus sur les projets ciblés)	OUI
Le Chef d'équipe devra justifier de 5 ans d'expérience professionnelles	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Le Chef d'équipe devra justifier d'au moins 3 réalisations réussies de projets similaires dans les 5 dernières années	OUI	NON	OUI	NON (aucune description de processus sur les projets ciblés)	NON (aucune description de processus sur les projets ciblés)

Qu'il en résulte que la Commission des marchés n'a pas fait une correcte application de la clause 1.2.2.1. du cahier des charges et a ainsi violé les dispositions de l'article 24 du Code des obligations de l'Administration ;

Qu'en effet, en admettant à la deuxième phase la société INFOR qui n'a donné aucune description de processus sur les projets cités et proposé que deux curricula vitae de l'équipe du projet alors que le cahier des charges exige, d'une part, la justification de la réalisation de trois projets similaires dans les cinq dernières années par le Chef d'équipe proposé, d'autre part, pour l'équipe proposée, la mise à disposition de personnes ressources justifiant de deux années d'expériences dans leurs domaines, la commission des marchés a fait une mauvaise application des critères de sélection et a violé le principe de traitement égal des candidats à la commande publique ;

Qu'en conséquence, la candidature de la société 2SI doit être acceptée comme conforme à l'ensemble des critères minima de qualification ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le...06.OCT..2008.....

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société 2SI ;
- 2) Dit que les critères de qualification contenus dans le DAO sont conformes aux prescriptions de l'article 71.2 du décret 2007-545 portant code des marchés publics ;
- 3) Constate que l'expérience des candidats dans le milieu portuaire n'est pas spécifiée dans le DAO et ne constitue pas un critère substantiel de sélection ;
- 4) Dit que la mission de mise en place du système de gestion électronique des marchés publics du Sénégal est une référence en matière de solution de gestion de processus et doit être prise en compte, en conséquence, déclare la candidature de la société 2SI conforme aux critères minima de qualification prévus par la clause 1.2.2.1 du cahier des charges ;
- 5) Dit que 2SI a satisfait aux critères minima fixés par le DAO, en conséquence ;
- 6) Ordonne à la commission des marchés du PAD de réintégrer l'offre de la société 2SI pour la suite de l'évaluation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société 2SI, au Port autonome de Dakar et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**